

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DCPAT n° 2018-544**

**mettant en demeure Mme Karen TOUBIANA de régulariser la situation administrative de son chenil exploité sur le territoire de LUBBON**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1er – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120 (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant plus de 50 animaux) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 50 animaux) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°4238 du 13/02/2013 au titre de la rubrique 2120-2, pour 49 chiens ;

**Vu** le rapport de l'inspection réalisée le 18/06/2018 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

**Vu** le courrier du 13/07/2018 établi par le docteur vétérinaire, adjointe au chef de service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'attention de Mme TOUBIANA Karen, demeurant à LUBBON ;

**Vu** les observations apportées par Mme TOUBIANA au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été soumis le 26/07/2018 ;

**Considérant** que le chenil détenu par Mme TOUBIANA, sur la commune de LUBBON, est déclaré pour un effectif maximal de 49 chiens en présence simultanée ;

**Considérant** que le chenil détenu par Mme TOUBIANA comptait, le jour de l'inspection du 18/06/2018, un effectif de 134 chiens et relevait par conséquent du régime de l'autorisation pour la rubrique 2120, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** que le chenil de Mme TOUBIANA n'a jamais fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas effectuée le 21 février 2018 par Mme TOUBIANA auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une demande de compléments le 8 mars 2018 ;

**Considérant**, au vu des constatations effectuées le 18/06/2018, que les installations de Mme TOUBIANA ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et présentent notamment des risques pour la salubrité et la santé des personnes et de l'environnement ;

**Considérant**, en outre, que Mme TOUBIANA est seule pour s'occuper de l'ensemble de ses chiens et ne peut, par conséquent, pas garantir des conditions sanitaires et de bien-être animal requises pour un tel effectif d'animaux ;

**Considérant** de ce fait, que Mme TOUBIANA doit redescendre à l'effectif déclaré d'animaux ;

**Considérant**, pour toutes les raisons susmentionnées, que Mme TOUBIANA doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Mme Karen TOUBIANA est mise en demeure, dans le délai de trois mois, de :

- mettre en place des dispositifs visant à empêcher les chiens de passer la tête au travers des grillages ;

*(article 13, arrêté ministériel du 08/12/2006)*

### **Article 2 :**

Mme Karen TOUBIANA est mise en demeure, dans le délai de six mois, de :

- procéder au nettoyage et à l'entretien du site ;
- mettre en place un dispositif pérenne permettant d'éviter la stagnation des eaux dans les enclos ;

*(article 4, arrêté ministériel du 08/12/2006)*

- mettre en place un système de récupération conforme des effluents solides.

*(article 16, arrêté ministériel du 08/12/2006)*

### **Article 3 :**

Mme Karen TOUBIANA est mise en demeure, dans le délai de huit mois, de :

- redescendre à un effectif maximal de 49 chiens de plus de quatre mois ;

*(récépissé de déclaration du 13/02/2013)*

Si, toutefois, Mme TOUBIANA n'était pas en mesure de respecter l'ensemble des prescriptions précitées, il lui appartient, dans ce même délai, de diminuer l'effectif de chiens présents sur sa propriété jusqu'à un maximum de 9 chiens de plus de quatre mois en présence simultanée (effectif correspondant au maximum de chiens pouvant être détenus dans le cadre du règlement sanitaire départemental).

**Article 4 :**

Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 172-12 du code de l'environnement, il pourra notamment être procédé à la saisie immédiate des animaux ayant servi à commettre l'infraction (maintien uniquement d'un maximum de 49 chiens adultes).

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être déférée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme TOUBIANA.

Fait à Mont de Marsan, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS

